

ARTICLE 4

Mise en œuvre

1. Les Parties, en coopération et en consultation avec les gouvernements des États et de la province, les gouvernements tribaux, les Premières nations, les Métis, les gouvernements municipaux, les organismes de gestion des bassins versants, d'autres organismes publics locaux et le grand public, élaborent et mettent en œuvre des programmes et d'autres mesures visant :

- a) à satisfaire à l'objet du présent accord, conformément aux principes et approches énoncés à l'article 2;
- b) à atteindre les objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3.

2. Ces programmes et autres mesures comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- a) les programmes de dépollution, de contrôle et de prévention de la pollution pour :
 - i) les sources municipales, y compris le drainage urbain;
 - ii) les sources industrielles;
 - iii) l'agriculture, la foresterie et d'autres utilisations du sol;
 - iv) les sédiments contaminés et les activités de dragage;
 - v) les installations côtières et extracôtières, y compris la prévention des rejets de quantités nocives d'hydrocarbures et de substances polluantes dangereuses;
 - vi) les sources de matières radioactives;
 - vii) d'autres priorités environnementales pouvant être déterminées par les Parties;
- b) les programmes et autres mesures relatifs aux espèces aquatiques envahissantes visant :
 - i) à empêcher l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes;